



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 7573

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Date de dépôt : 06-05-2020

Auteur(s) : Monsieur Gilles Baum, Député

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|---|------------------------|-------------|
|             | Résumé du dossier   | Résumé                 | <u>3</u>    |
| 06-05-2020  | Déposé  | 7573/00                | <u>5</u>    |
| 19-05-2020  | Rapport de commission(s) : Commission du Règlement<br>Rapporteur(s) : Monsieur Roy Reding   | 7573/01                | <u>13</u>   |
| 26-05-2020  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°39<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7573                   | <u>18</u>   |
| 12-05-2020  | Commission du Règlement Procès verbal ( 03 )<br>de la reunion du 12 mai 2020  | 03                     | <u>20</u>   |
| 15-07-2020  | Publié au Mémorial A n°605 en page 1  | 7573                   | <u>24</u>   |

# Résumé

**7573**

## **Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a pour but d'insérer dans le Règlement un nouveau chapitre et de modifier l'actuel chapitre 11 au sein du titre V. Ces modifications sont dues à l'institution récente d'un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de son rattachement à la Chambre des Députés par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher remplace l'ancien Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) mis en place par la loi du 25 juillet 2002, désormais abrogée.

La Chambre interagit à plus d'un titre avec l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher :

1. La Chambre désigne l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (nouvel article 162). La présente proposition de modification du Règlement reprend à cet effet la procédure prévue pour la désignation du Médiateur.
2. La Chambre peut prendre l'initiative de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. La procédure est définie dans le cadre de l'article 163 nouveau.
3. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et la Chambre entretiennent des relations de travail. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut ainsi élaborer un avis à la demande d'une commission parlementaire. Toute commission peut encore entendre le nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et ce dernier peut également demander à être auditionné par une commission parlementaire. Ces dispositions font l'objet du nouvel article 164.
4. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente encore un rapport annuel à la Chambre des Députés, à la fois sur la situation des droits des enfants au Luxembourg et sur ses propres activités (article 165 nouveau).
5. Les comptes annuels de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher feront l'objet d'un contrôle et apurement annuel, analogue à celui déjà en place pour la Cour des Comptes, le médiateur et le Centre pour l'égalité de traitement (article 171).

7573/00

## N° 7573

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Député): 6.5.2020*

SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Exposé des motifs .....                                    | 1           |
| 2) Texte de la proposition de modification du Règlement ..... | 2           |
| 3) Commentaire des articles .....                             | 4           |

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise :

- a. à ajouter un nouveau chapitre intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » au sein du titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement ; et
- b. à modifier, au sein du titre V, l'actuel chapitre 11 du Règlement intitulé « du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement » en vue d'y intégrer le contrôle et l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

L'insertion d'un nouveau chapitre et la modification de l'actuel chapitre 11 au sein du titre V du Règlement répondent aux changements récents résultant de l'institution d'un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et *de son rattachement à la Chambre des Députés* par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher<sup>1</sup>. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher remplace l'ancien Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) mis en place par la loi du 25 juillet 2002, désormais abrogée.

A quelques reprises, la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher fait référence aux modalités à préciser par la Chambre des Députés dans son Règlement interne : c'est le cas à l'article 5 relatif au contrôle et à l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher<sup>2</sup> ; à l'article 8 (2) relatif à la possibilité d'entendre l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher<sup>3</sup> ; ou à l'article 10 (3) relatif à l'instruction de la demande de révocation de l'Ombudsman

1 L'article 1<sup>er</sup> (1) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dispose : « Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité ».

2 Art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 : « [...] Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés [...] ».

3 Art. 8 (2) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 : « L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci ».

fir Kanner a Jugendlecher<sup>4</sup>. Le rapport de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relatif au projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (doc. parlementaire 7236/11) précise encore « qu'il serait utile d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés des dispositions quant aux modalités à appliquer lors de la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par la Chambre des Députés »<sup>5</sup>.

Les éléments mentionnés ci-dessus justifient, par conséquent, l'ajout dans le Règlement de la Chambre d'un nouveau chapitre sur l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et la modification de l'actuel chapitre 11 au sein du titre V du Règlement. Le nouveau chapitre sur l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sera inséré en tant que nouveau chapitre 9 du titre V. L'insertion de ce nouveau chapitre 9 – qui contient quatre nouveaux articles – implique une renumérotation des chapitres et des articles du Règlement qui suivront le nouveau chapitre 9 et, par suite, si cela est nécessaire, une mise à jour des renvois. L'actuel chapitre 11 intitulé « du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement » devient le nouveau chapitre 12. Son nouveau titre est : « du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

\*

## **TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT**

**Article I.**– L'actuel chapitre 9 du Règlement de la Chambre des Députés sur les pétitions est remplacé par un nouveau chapitre 9. Le nouveau chapitre 9 est intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ». Il est rédigé comme suit :

### Chapitre 9

#### De l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

**« Art. 162.– La procédure prévue aux articles 133 à 136 relatifs au médiateur est applicable à la désignation, les dépôt et déclaration de candidatures, la recevabilité et la procédure de vote du candidat à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article.**

**Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications requises par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont remplies.**

**Art. 163.– (1) Conformément à l'article 10 (3) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la Chambre des Députés, siégeant en séance publique, peut décider à la majorité des Députés présents de demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les cas suivants:**

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;**
- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;**
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat mentionnées à l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;**
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.**

**Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.**

<sup>4</sup> Art. 10 (3) al. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 : « [...] sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés ».

<sup>5</sup> Commentaire sous l'art. 1<sup>er</sup> (1), p. 7.

**(2) Dans les cas mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, un tiers des députés peut demander la révocation de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Cette demande fait l’objet d’une instruction par une commission spéciale instaurée à cette fin.**

**La procédure prévue aux alinéas 2 à 8 de l’article 137 (3) relatif au médiateur est applicable, lorsque la révocation de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a été demandée.**

**Art. 164.– (1) En application de l’article 1<sup>er</sup> (3) 7<sup>o</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, toute commission peut saisir pour avis l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de toute question portant sur les droits de l’enfant. L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher fournit l’avis demandé dans les meilleurs délais.**

**(2) En application de l’article 8 (2) de la loi de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu par la commission compétente, lorsqu’il le demande. La commission compétente peut aussi demander à entendre l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, lorsqu’elle le juge nécessaire**

**Art. 165.– L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement un rapport sur la situation des droits de l’enfants au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public. ».**

**Article II.**– A la suite du nouveau chapitre 9 intitulé « de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et du nouvel article 165, les chapitres et articles suivants sont renumérotés.

**Article III.**– L’actuel chapitre 11 du Règlement de la Chambre des Députés intitulé « Du contrôle et de l’apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l’égalité de traitement » est modifié ainsi :

#### **Chapitre ~~11~~ 12**

##### **Du contrôle et de l’apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, et du Centre pour l’égalité de traitement et de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

**Art. ~~167~~ 171.**– Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, et du Centre pour l’égalité de traitement **et de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher** se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d’entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l’apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des Comptes, au médiateur, et au Centre pour l’égalité de traitement **et à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher** pour être enregistrée.

L’apurement des comptes de la Cour, du médiateur, et du Centre pour l’égalité de traitement **et de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher** se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.

\*



## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Article I*

#### *Article 162.*

L'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher] dispose : « (1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis. (2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable ».

L'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 162 du Règlement a pour objet de préciser l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 : il pose le principe selon lequel la procédure prévue aux articles 133 à 136, qui concerne la « désignation du médiateur », les « dépôt et déclaration de candidatures », la « recevabilité » et la « procédure de vote » des candidats à la fonction de médiateur s'applique *mutatis mutandis* aux candidats à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. La pertinence de la reprise des dispositions du Règlement sur le médiateur pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher s'explique en ce que la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher s'inspire elle-même très largement de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

L'alinéa 2 du nouvel article 162 reprend la formulation de la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 135 relatif à la recevabilité des candidatures à la fonction de médiateur, en précisant que les qualifications requises pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont fournies par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Ledit article de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 dispose :

« Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° offrir les garanties morales requises ;
- 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des Députés.  
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ».

#### *Article 163.*

##### *Sur le paragraphe 1 du nouvel article 163*

L'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 163 (1) reproduit quasiment mot pour mot les alinéas 1 et 2 de l'article 10 (3) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher] :

« Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;

- c) lorsque l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n’exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l’enfant. ».

Signalons, à titre d’information, que les autres paragraphes de l’article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher indiquent les cas dans lesquels le mandat de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d’office (art. 10 (1)) et les cas dans lesquels le mandat de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur l’initiative de l’intéressé (art. 10 (2)). Ces hypothèses, qui figurent déjà dans la loi, n’ont pas à être reprises dans le Règlement de la Chambre, dans la mesure où elles n’impliquent pas de décision de la Chambre des Députés.

L’interdiction du vote par procuration inscrite à l’alinéa 2 du nouvel article 163 (1) est déjà prévue à l’alinéa 3 de l’article 10 (3) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Sur le paragraphe 2 du nouvel article 163*

Le nouvel article 163 (2) est la norme d’application de l’alinéa 3 de l’article 10 (3) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Fin du mandat de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher] :

« Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l’objet d’une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l’instruction sont soumis à la Chambre [...] ».

L’alinéa 2 du nouvel article 163 (2) dispose que la procédure prévue aux alinéas 2 à 8 de l’article 137 (3), qui concerne notamment les pouvoirs de la commission spéciale chargée de l’instruction de la demande de révocation du médiateur ou les garanties au profit du médiateur, s’applique *mutatis mutandis*, lorsqu’une demande de révocation de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a été formulée. Pour rappel, la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher s’inspire elle-même très largement de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

#### *Article 164.*

##### *Sur le paragraphe 1 du nouvel article 164*

Le nouvel article 164 (1) concrétise l’article 1<sup>er</sup> (3) 7<sup>o</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui dispose que la mission de l’Ombudsman comporte « l’élaboration d’avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l’enfant ».

Le pouvoir de saisir l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est conféré largement, puisqu’il est offert à toute commission, qui souhaite obtenir un avis sur une question portant sur les droits de l’enfant.

##### *Sur le paragraphe 2 du nouvel article 164*

Le nouvel article 164 (2) précise l’article 8 (2) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui prévoit que « l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci ».

La commission compétente peut entendre l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, lorsqu’il en formule la demande. La possibilité pour la commission compétente de la Chambre d’entendre l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est garantie, dès lors que la commission compétente estime cette audition nécessaire.

#### *Article 165.*

Le nouvel article 165 reproduit l’article 8 (1) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Rapport annuel] :

« L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport sur la situation des droits de l’enfants au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public ».

### *Article II*

Un nouveau chapitre « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » est ajouté au titre V du Règlement. Par suite, il convient d'ajouter le chiffre un à chacun des chapitres du Règlement qui suivent le nouveau chapitre 9 du titre V. Le chapitre 9 initial (« des pétitions ») devient le chapitre 10. Le dernier chapitre du Règlement est le chapitre 26. Les renvois des chapitres à l'intérieur Règlement doivent, le cas échéant, être modifiés selon le même principe.

Quatre articles (nouvel article 162, nouvel article 163, nouvel article 164 et nouvel article 165) sont ajoutés au Règlement. Par voie de conséquence, il convient d'ajouter le chiffre quatre à chacun des articles du Règlement qui suivent le nouvel article 165. L'article 162 initial (sur les pétitions) devient l'article 166. Le dernier article du Règlement (article 205 initial) devient l'article 209. Les renvois des articles à l'intérieur du Règlement doivent, le cas échéant, être modifiés selon le même principe.

### *Article III*

Le nouveau chapitre 12 intègre le contrôle et l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les règles déjà en place pour le contrôle et l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement valent aussi pour le contrôle et l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les nouvelles dispositions du chapitre 12 sur le contrôle et l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher constituent la norme d'application de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Moyens financiers de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher] :

« [...] Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés ».

*(signature)*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7573/01

N° 7573<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

---



---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(19.5.2020)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. Carlo Back, André Bauler, Mmes Simone Beissel, Djuna Bernard, MM. Sven Clement, Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 6 mai 2020 par M. le Député Gilles Baum. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 7 mai 2020.

La commission a désigné M. le Député Roy Reding comme rapporteur lors de sa réunion du 12 mai 2020 et a procédé à l'examen du texte de la proposition.

Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité le 19 mai 2020.

\*

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a pour but d'insérer dans le Règlement un nouveau chapitre et de modifier l'actuel chapitre 11 au sein du titre V. Ces modifications sont dues à l'institution récente d'un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de son rattachement à la Chambre des Députés par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher remplace l'ancien Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) mis en place par la loi du 25 juillet 2002, désormais abrogée.

La Chambre interagit à plus d'un titre avec l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher :

1. La Chambre désigne l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (nouvel article 162). La présente proposition de modification du Règlement reprend à cet effet la procédure prévue pour la désignation du Médiateur.
2. La Chambre peut prendre l'initiative de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. La procédure est définie dans le cadre de l'article 163 nouveau.
3. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et la Chambre entretiennent des relations de travail. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut ainsi élaborer un avis à la demande d'une commission parlementaire. Toute commission peut encore entendre le nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et ce dernier peut également demander à être auditionné par une commission parlementaire. Ces dispositions font l'objet du nouvel article 164.

4. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente encore un rapport annuel à la Chambre des Députés, à la fois sur la situation des droits des enfants au Luxembourg et sur ses propres activités (article 165 nouveau).
  5. Les comptes annuels de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher feront l'objet d'un contrôle et apurement annuel, analogue à celui déjà en place pour la Cour des Comptes, le médiateur et le Centre pour l'égalité de traitement (article 171).
- Pour le surplus, il est renvoyé à la proposition de modification du Règlement telle que déposée.

\*

## II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

### PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

#### relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

**Article I.**– L'actuel chapitre 9 du Règlement de la Chambre des Députés sur les pétitions est remplacé par un nouveau chapitre 9. Le nouveau chapitre 9 est intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ». Il est rédigé comme suit :

#### Chapitre 9

#### De l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

« **Art. 162.**– La procédure prévue aux articles 133 à 136 relatifs au médiateur est applicable à la désignation, les dépôts et déclaration de candidatures, la recevabilité et la procédure de vote du candidat à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications requises par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont remplies.

**Art. 163.**– (1) Conformément à l'article 10 (3) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la Chambre des Députés, siégeant en séance publique, peut décider à la majorité des Députés présents de demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les cas suivants:

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat mentionnées à l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

(2) Dans les cas mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, un tiers des députés peut demander la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Cette demande fait l'objet d'une instruction par une commission spéciale instaurée à cette fin.

La procédure prévue aux alinéas 2 à 8 de l'article 137 (3) relatif au médiateur est applicable, lorsque la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a été demandée.

**Art. 164.**– (1) En application de l'article 1<sup>er</sup> (3) 7<sup>o</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, toute commission peut saisir pour avis l'Ombudsman fir Kanner

a Jugendlecher de toute question portant sur les droits de l'enfant. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher fournit l'avis demandé dans les meilleurs délais.

(2) En application de l'article 8 (2) de la loi de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu par la commission compétente, lorsqu'il le demande. La commission compétente peut aussi demander à entendre l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, lorsqu'elle le juge nécessaire.

**Art. 165.**– L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement un rapport sur la situation des droits de l'enfants au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public. ».

**Article II.**– A la suite du nouveau chapitre 9 intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et du nouvel article 165, les chapitres et articles suivants sont renumérotés.

**Article III.**– L'actuel chapitre 11 du Règlement de la Chambre des Députés intitulé « Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement » est modifié ainsi :

## **Chapitre 12**

### **Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, et du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

**Art. 171.**– Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des Comptes, au médiateur, au Centre pour l'égalité de traitement et à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour être enregistrée.

L'apurement des comptes de la Cour, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 19 mai 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Roy REDING



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7573



SEANCE

du 26.05.2020

**BULLETIN DE VOTE (8)**

| Nom des Députés |                   |            | Vote |     |       | Procuration<br>(nom du député) |
|-----------------|-------------------|------------|------|-----|-------|--------------------------------|
|                 |                   |            | Oui  | Non | Abst. |                                |
| Mme             | ADEHM             | Diane      | x    |     |       |                                |
| Mme             | AHMEDOVA          | Semiray    | x    |     |       |                                |
| M.              | ARENDT            | Guy        | x    |     |       |                                |
| Mme             | ARENDT (ép. KEMP) | Nancy      | x    |     |       | (EISCHEN Félix)                |
| Mme             | ASSELBORN-BINTZ   | Simone     | x    |     |       |                                |
| M.              | BACK              | Carlo      | x    |     |       |                                |
| M               | BAULER            | André      | x    |     |       |                                |
| M.              | BAUM              | Gilles     | x    |     |       |                                |
| M.              | BAUM              | Marc       | x    |     |       |                                |
| Mme             | BEISSEL           | Simone     | x    |     |       |                                |
| M.              | BENOY             | François   | x    |     |       |                                |
| Mme             | BERNARD           | Djuna      | x    |     |       |                                |
| M.              | BIANCALANA        | Dan        | x    |     |       |                                |
| Mme             | BURTON            | Tess       | x    |     |       | (HAAGEN Claude)                |
| M.              | CLEMENT           | Sven       | x    |     |       |                                |
| Mme             | CLOSENER          | Francine   | x    |     |       | (ENGEL Georges)                |
| M.              | COLABIANCHI       | Frank      | x    |     |       |                                |
| M.              | CRUCHTEN          | Yves       | x    |     |       |                                |
| M.              | DI BARTOLOMEO     | Mars       | x    |     |       |                                |
| M.              | EICHER            | Emile      | x    |     |       |                                |
| M.              | EISCHEN           | Félix      | x    |     |       |                                |
| Mme             | EMPAIN            | Stéphanie  | x    |     |       |                                |
| M.              | ENGEL             | Georges    | x    |     |       |                                |
| M.              | ENGELN            | Jeff       | x    |     |       | (REDING Roy)                   |
| M.              | ETGEN             | Fernand    | x    |     |       |                                |
| M.              | GALLES            | Paul       | x    |     |       |                                |
| Mme             | GARY              | Chantal    | x    |     |       |                                |
| M.              | GIBERYEN          | Gast       | x    |     |       |                                |
| M.              | GLODEN            | Léon       | x    |     |       |                                |
| M.              | GOERGEN           | Marc       | x    |     |       |                                |
| M.              | GRAAS             | Gusty      | x    |     |       |                                |
| M.              | HAAGEN            | Claude     | x    |     |       |                                |
| M               | HAHN              | Max        | x    |     |       |                                |
| M.              | HALSDORF          | Jean-Marie | x    |     |       |                                |
| M.              | HANSEN            | Marc       | x    |     |       | (LORSCHÉ Josée)                |
| Mme             | HANSEN            | Martine    | x    |     |       |                                |
| Mme             | HARTMANN          | Carole     | x    |     |       | (BAUM Gilles)                  |
| Mme             | HEMMEN            | Cécile     | x    |     |       |                                |
| Mme             | HETTO-GAASCH      | Françoise  | x    |     |       |                                |
| M.              | KAES              | Aly        | x    |     |       |                                |
| M.              | KARTHEISER        | Fernand    | x    |     |       |                                |
| M.              | KNAFF             | Pim        | x    |     |       |                                |
| M.              | LAMBERTY          | Claude     | x    |     |       |                                |
| M.              | LIES              | Marc       | x    |     |       |                                |
| Mme             | LORSCHÉ           | Josée      | x    |     |       |                                |
| M.              | MARGUE            | Charles    | x    |     |       |                                |
| M.              | MISCHO            | Georges    | x    |     |       |                                |
| Mme             | MODERT            | Octavie    | x    |     |       |                                |
| M.              | MOSAR             | Laurent    | x    |     |       |                                |
| Mme             | MUTSCH            | Lydia      | x    |     |       |                                |
| Mme             | POLFER            | Lydie      | x    |     |       |                                |
| M.              | REDING            | Roy        | x    |     |       |                                |
| Mme             | REDING            | Viviane    | x    |     |       |                                |
| M.              | ROTH              | Gilles     | x    |     |       |                                |
| M.              | SCHANK            | Marco      | x    |     |       |                                |
| M.              | SPAUTZ            | Marc       | x    |     |       |                                |
| M.              | WAGNER            | David      | x    |     |       |                                |
| M.              | WILMES            | Serge      | x    |     |       | (ROTH Gilles)                  |
| M.              | WISELER           | Claude     | x    |     |       |                                |
| M.              | WOLTER            | Michel     | x    |     |       | (HANSEN Martine)               |

**OBJET:** Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés 7573

|                       | OUI       | NON      | ABST     |
|-----------------------|-----------|----------|----------|
| Votes personnels      | 52        | 0        | 0        |
| Votes par procuration | 8         | 0        | 0        |
| <b>TOTAL</b>          | <b>60</b> | <b>0</b> | <b>0</b> |

Le Président:

Le Secrétaire général:



03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

BR/SB

P.V. REGL 03

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020

#### Ordre du jour :

7573 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de la proposition de modification

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe  
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Martine Hansen  
M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

7573 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

## 1. Adoption de projets de procès-verbaux :

Les projets de procès-verbaux des réunions des 5 et 8 mai 2020 sont approuvés.

## 2. Proposition de modification du Règlement 7570 :

M. le Président-Rapporteur note que, suite à l'adoption du rapport en date du 8 mai 2020, la commission a été saisie d'un certain nombre de précisions factuelles concernant les réunions ayant eu lieu entre le gouvernement d'une part et le Bureau et/ou la Conférences des Présidents de la Chambre des Députés d'autre part dans le cadre de l'état de crise.

Il a d'abord été précisé qu'une réunion jointe du Bureau et de la Conférence des Présidents a eu lieu le 17 mars en vue du déclenchement de l'état de crise. Il a paru souhaitable que les échanges ayant eu lieu lors de cette réunion soient également publiés. Il n'est dès lors plus possible de prendre le déclenchement de l'état de crise comme point de départ à partir duquel des procès-verbaux de réunions pourraient être rendus publics. Il faut dès lors se référer aux réunions ayant eu lieu à partir du 17 mars 2020 dans le cadre de l'état de crise déclenché pour faire face au COVID-19.

Il est apparu ensuite qu'il y a eu des réunions entre le gouvernement et la Conférence des Présidents seulement, donc sans que le Bureau n'y soit associé. Le libellé de la proposition de modification du Règlement adopté le 8 mai dernier n'aurait pas permis la publication des procès-verbaux de ces réunions. Le nouveau libellé de la proposition de modification redresse cet oubli.

Finalement, il faut préciser qu'au cours des différentes réunions visées, des sujets administratifs y ont figuré à l'ordre du jour. Or, ces échanges ne peuvent pas être rendus publics, pour des raisons de confidentialité ou de protection des données personnelles par exemple. Ce ne sont donc pas les procès-verbaux dans leur intégralité qui pourront être publiés, mais uniquement les extraits relatifs aux échanges entre le gouvernement et les organes de la Chambre au sujet de la crise due au COVID-19.

La commission modifie dès lors ainsi le texte de la proposition de modification du Règlement :

« **Article unique** - Il est introduit au chapitre 24 du Titre V du Règlement de la Chambre des Députés un article 205 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 205.-** Les extraits des procès-verbaux des réunions jointes du Bureau et de la Conférence des Présidents ou des réunions de la Conférence des Présidents ayant eu lieu à partir du 17 mars 2020 dans le cadre de l'état de crise déclenché pour faire face au COVID-19 peuvent être rendus publics sur décision conjointe du Bureau et de la Conférence des Présidents pour les réunions jointes et sur décision de la Conférence des Présidents pour les réunions de cette dernière.

En cas de réunions jointes, la décision doit être adoptée par le Bureau et la Conférence des Présidents, en fonction des modes de votation prévus par le Règlement pour chacun de ces deux organes. »

La commission modifie également le titre de la proposition de modification, en spécifiant qu'il s'agit de rendre public des extraits de procès-verbaux et non plus des procès-verbaux en entier.

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Proposition de modification du Règlement 7573 :

M. le Président de la commission Roy Reding est désigné comme rapporteur.

La proposition de modification est ensuite présentée.

Le projet de rapport sera adopté au cours d'une prochaine réunion fixée au 19 mai 2020 à 10.30 heures.

Luxembourg, le 13 mai 2020

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

7573





## Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

### Article I.

L'actuel chapitre 9 du Règlement de la Chambre des Députés sur les pétitions est remplacé par un nouveau chapitre 9. Le nouveau chapitre 9 est intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ». Il est rédigé comme suit :

### Chapitre 9 De l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

#### « Art. 162.

La procédure prévue aux articles 133 à 136 relatifs au médiateur est applicable à la désignation, les dépôt et déclaration de candidatures, la recevabilité et la procédure de vote du candidat à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications requises par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont remplies.

#### Art. 163.

(1) Conformément à l'article 10 (3) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la Chambre des Députés, siégeant en séance publique, peut décider à la majorité des Députés présents de demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat mentionnées à l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

(2) Dans les cas mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, un tiers des députés peut demander la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Cette demande fait l'objet d'une instruction par une commission spéciale instaurée à cette fin.

La procédure prévue aux alinéas 2 à 8 de l'article 137 (3) relatif au médiateur est applicable, lorsque la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a été demandée.

#### Art. 164.

(1) En application de l'article 1<sup>er</sup> (3) 7° de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, toute commission peut saisir pour avis l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de toute

question portant sur les droits de l'enfant. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher fournit l'avis demandé dans les meilleurs délais.

(2) En application de l'article 8 (2) de la loi de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu par la commission compétente, lorsqu'il le demande. La commission compétente peut aussi demander à entendre l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, lorsqu'elle le juge nécessaire.

#### **Art. 165.**

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement un rapport sur la situation des droits de l'enfants au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public. ».

#### **Article II.**

À la suite du nouveau chapitre 9 intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et du nouvel article 165, les chapitres et articles suivants sont renumérotés.

#### **Article III.**

L'actuel chapitre 11 du Règlement de la Chambre des Députés intitulé « Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement » est modifié ainsi :

### **Chapitre 12**

#### **Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, et du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

#### **Art. 171.**

Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des Comptes, au médiateur, au Centre pour l'égalité de traitement et à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour être enregistrée.

L'apurement des comptes de la Cour, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.

